



## COMMUNIQUE

### **Réaction à la pétition : « Les élèves en difficulté à l'école ne sont pas tous des enfants handicapés ! ».**

Une récente pétition, « Les élèves en difficulté à l'école ne sont pas tous des enfants handicapés ! » évoquée dans les colonnes des ASH, circule sur le réseau Internet.

Les ITEP, Instituts Thérapeutiques Educatifs et Pédagogiques, sont cités comme une ressource pour certaines des situations évoquées.

L'AIRE, Association nationale des ITEP et de leurs réseaux, peut convenir que « les élèves en difficulté à l'école ne sont pas *tous* des enfants handicapés ! ». Ceci est d'ailleurs précisé dans la circulaire interministérielle du 14 mai 2007 relative aux ITEP et à la prise en charge des enfants accueillis : « (...) aussi une orientation vers les ITEP est-elle envisagée, lorsque les interventions des professionnels et services au contact de l'enfant : protection maternelle et infantile (PMI), centres d'action médico-sociale précoce (CAMSP), réseaux d'aide, centres médico-psycho-pédagogiques (CMPP), services de psychiatrie infanto juvénile, pédiatres, pédopsychiatres, n'ont pas antérieurement permis la résolution de ces difficultés psychologiques. » Il est donc clair que la vocation des ITEP n'est pas d'intervenir en première intention.

Cette intervention est régie par le décret n° 2005-11 du 6 janvier 2005 fixant les conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des Instituts Thérapeutiques, Educatifs et Pédagogiques (ITEP), dorénavant intégré au Code de l'Action Sociale et des Familles qui expose à l'article D. 312-59-1. : « Les instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques accueillent les enfants, adolescents ou jeunes adultes qui présentent des difficultés psychologiques dont l'expression, notamment l'intensité des troubles du comportement, perturbe gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages. Ces enfants, adolescents et jeunes adultes se trouvent, malgré des potentialités intellectuelles et cognitives préservées, engagés dans un *processus handicapant* qui nécessite le recours à des actions conjuguées et à un accompagnement personnalisé ».

**Le mot handicap est formulé avec mesure, puisqu'il s'agit d'un processus handicapant.**

Les orientations vers les ITEP sont de la compétence des MDPH (Maison Départementales des Personnes Handicapées) après que les IR (Instituts de Rééducation) ont relevé des CDES.

Les ITEP relèvent donc du champ du handicap depuis la loi du 30 juin 1975 et la loi du 11 février 2005 n'a pas modifié cette disposition.

Le « processus handicapant » dans lequel sont engagés les enfants qui leurs sont confiés n'implique nullement la reconnaissance d'un taux d'invalidité ni l'attribution d'une allocation de compensation sur la seule base des difficultés psychologiques reconnues. A l'instar des handicaps d'origine psychique, ces troubles sont souvent instables et révèlent parfois, rien moins que la discontinuité du sujet.

Le « processus handicapant » dans lequel est engagé l'enfant, adolescent ou jeune adulte présente un caractère potentiellement réversible qui le distingue de populations présentant des handicaps persistants voire définitifs.

Nous comprenons les préoccupations des professionnels soucieux de ne pas enfermer les enfants dans un étiquetage qui serait blessant. Nous sommes tout aussi soucieux de ne pas renforcer certaines situations de déni des troubles qui serait tout aussi préjudiciable. Nous pouvons, en effet, qualifier de « délit de belle gueule » ces situations de troubles invisibles ou déniés correspondant à une dysharmonie entre les apparences et les compétences. Nous mettons donc en garde contre un risque d'acharnement scolaire qui peut aussi se révéler désastreux.

L'orientation dans le dispositif ITEP selon les modalités prévues par les textes en vigueur permet :

- la mise en œuvre d'un Projet personnalisé d'accompagnement (PPA) qui est de la compétence de l'ITEP correspondant à des « moyens d'accompagnement individuel » dans le champ du soin.
- la mise en œuvre d'un Projet personnalisé de scolarisation (PPS) articulé avec le PPA correspondant à des « possibilités d'aménagement souple et évolutif des temps scolaires ».
- les Unités d'enseignement (UE) au sein des ITEP correspondent à « des classes à effectif réduit et à pratiques pédagogiques adaptées, à fonctionnement souple confiées à des enseignants spécialisés »
- les ITEP ont par ailleurs vocation à travailler avec l'ensemble des partenaires identifiés et à contribuer à une complémentarité des divers champs concernés

Nos avis convergent donc concernant les modalités de prise en charges pertinentes pour cette population d'enfants, d'adolescents et de jeunes adultes. Nous ne prenons pas de position ici concernant les différentes catégories d'enfants souffrant de troubles des apprentissages ni de troubles ou de pathologies n'entrant pas dans le champ des ITEP.

Nous soutenons que l'orientation en ITEP doit pouvoir être prononcée par une commission compétente en la matière et à laquelle ce dispositif devra rendre des comptes. La Commission des droits et de l'autonomie (CDA) correspond bien à ce besoin. Enfin, le débat sur la terminologie « handicap » a été tranché en 1975 et le sens du mot a été élargi par l'OMS depuis, mais il ne recueille pas, c'est un fait, l'adhésion de tous.

Pour le Conseil d'Administration,  
Sylvain FAVEREAU,  
Membre du Bureau de l'AIRe